

Arrêt

n° 106 084 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, (ci-après dénommée la « partie défenderesse ») qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Bemba et vous provenez de la province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes propriétaire d'une boutique à Lukafu, au nord de Lubumbashi et vous y vendez également des boissons. A la fin du mois de septembre 2011, le rebelle Gédéon Kyungu Mutanga s'évade de la prison de Kasapa à Lubumbashi. Plus tard, alors que vous achetez des marchandises à Lubumbashi,

des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et des policiers se rendent à votre boutique le 3 octobre 2011 pour des raisons d'enquête et découvrent la présence de trois rebelles partisans de Gédéon : Kabuita, Lobango et Kitenge. Ces derniers discutent avec deux villageois dans votre boutique, [B.] et [M.]. A la vue des agents de l'ANR et des policiers, les trois rebelles s'enfuient et [B.], [M.] ainsi que [K.], le garçon qui vous remplace en votre absence, sont arrêtés. A votre retour à Lukafu, votre cousin vous intercepte et vous explique la situation. Il vous indique également que vous êtes recherché en tant que vrai propriétaire de cette boutique et accusé de collaboration avec les hommes de Gédéon. Conscient des représailles que cela représente, vous vous réfugiez dans une hutte d'un champ de votre ami [K.] pendant dix mois. Vous recevez la visite de votre cousin qui vous apprend que votre boutique a été pillée le 1er janvier 2012 et ce dernier entreprend différentes démarches afin de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que, le 22 juillet 2012, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de votre cousin et du père Raoul. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 23 juillet 2012, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges à cette même date.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier des copies de votre attestation de naissance délivrée par les autorités congolaises le 4/08/2010, d'une convocation émise par le chef de la localité de Kikanda le 1/11/2012 et d'une convocation délivrée par l'ANR le 20/11/2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez d'être enlevé et exécuté par l'ANR car vous êtes accusé de collaboration avec les rebelles de Gédéon Kyungu Mutanga. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Relevons tout d'abord que vos connaissances au sujet de l'évasion de Gédéon, qui est à la base même de votre demande d'asile, sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat Général. Ainsi, vous indiquez qu'à la fin du mois de septembre 2011, un commando avec un minibus aurait attaqué très tôt le matin la prison de Kasapa. Quatre policiers auraient été tués et quelques autres détenus auraient profité de cet assaut pour s'échapper également (rapport d'audition du 5 février 2013, p. 9). Or, cette évasion a eu lieu, non pas à la fin du mois de septembre, mais le mercredi 7 septembre 2011, vers midi, et non très tôt le matin comme vous l'avez déclaré. En outre, plus de 900 détenus ont profité de cette attaque pour prendre la fuite également ; ce qui est sensiblement différent des « quelques détenus » que vous avez mentionnés. Enfin, le bilan de cette évasion est d'un policier et d'un civil tués et non de quatre policiers tués comme l'avancent vos propos (Doc 1, 2 & 3 de la farde bleue : « L'étrange évasion de Gédéon Kyungu Mutanga », 9/09/2011 ; « Gédéon Kyungu et plus de 900 prisonniers s'évadent de la prison de Kasapa au Katanga », 7/09/2011 ; « RDC : le chef Mai-Mai, Kyungu Mutanga, a repris ses attaques dans le Nord-Katanga », 12/01/2012). Il est donc surprenant que vous ne sachiez pas retracer le déroulement exact de cette évasion alors que comme vous l'avez déclaré : « tout Lubumbashi a été au courant » (rapport d'audition du 5 février 2013, p. 9).

Il convient de souligner ensuite le caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations qui ne me permettent pas d'établir la véracité des craintes que vous invoquez.

Vous déclarez ainsi que les agents de l'ANR ainsi que les policiers vous soupçonneraient d'accueillir des rebelles dans votre boutique et d'être en contact avec les hommes de Gédéon (rapport d'audition du 5/02/2013, pp. 9 & 11). Cependant, vous déclarez que vous ne saviez pas que ces trois personnes qui venaient boire à votre boutique étaient en réalité des collaborateurs de Gédéon (rapport d'audition du 5/02/2013, p. 10). Néanmoins, vous vous contredisez par la suite en indiquant que vous saviez qu'il s'agissait de rebelles (*Ibid*). Invité à expliquer comment vous étiez informé que ces personnes étaient en réalité des rebelles, vous déclarez qu'ils s'étaient déjà rendus dans votre boutique, qu'ils discutaient du découpage du Katanga et qu'ils portaient des bracelets, des flèches, des colliers où était inscrit : « vive

le Katanga » (*Ibid*). Partant, ces déclarations vagues ne renforcent pas la compréhension de votre récit et tendent à en réduire la crédibilité.

Ensuite, invité à situer le moment où vous avez appris que l'on vous recherchait, vous indiquez qu'à votre retour de Lubumbashi, environ sept jours après l'arrestation de [B.], [M.] ainsi que [K.], votre cousin vous aurait aperçu avant d'arriver à Lukafu et vous aurait expliqué qu'ils auraient finalement été relâchés et que les autorités recherchaient le propriétaire de la boutique, c'est-à-dire votre personne (rapport d'audition du 5/02/2013, pp. 11-12). Or, je constate que quelques questions auparavant, alors qu'il vous a été demandé si vous avez vu [B.], [M.] et [K.] après leur libération, vous déclarez que vous étiez caché dans le champ à ce moment-là et que votre cousin vous aurait raconté que ces trois personnes auraient été relâchées et que les autorités cherchaient le propriétaire de la boutique (rapport d'audition du 5/02/2013, p. 11) ; ce qui est en contradiction avec les observations susmentionnées. De même, je constate que vous avez indiqué lors de votre récit libre qu'après deux et non pas sept jours, vous aviez quitté Lubumbashi pour gagner Lukafu (rapport d'audition du 5/02/2013, p. 7). Encore, vous avez déclaré lors de votre récit libre que votre cousin vous aurait rendu visite le 1er janvier 2012 dans la hutte où vous vous seriez caché et qu'il aurait rendu visite par la suite à [K.] à l'endroit où il était détenu (rapport d'audition du 5/02/2013, p. 8) ; ce qui est impossible dans la mesure où vous avez déclaré qu'il aurait été relâché en novembre 2011.

En outre, vous déclarez que [K.] aurait indiqué à votre cousin après sa libération que les autorités lui avaient donné deux mois afin qu'il vous dénonce (rapport d'audition du 5/02/2013, p. 12). Or, vous n'avez nullement mentionné cette information lors de votre récit libre alors qu'il vous a été donné un temps de parole afin d'expliquer en détails les problèmes que vous auriez rencontrés. Le Commissariat Général aurait pu s'attendre à ce que vous expliquiez spontanément ce volet de vos déclarations dans la mesure où il s'agit d'une information non négligeable. Vous vous contredisez également en ce qui concerne la date où votre boutique aurait été pillée. Vous déclarez lors de votre récit libre qu'elle aurait été dévastée le 1er janvier 2012 et vous indiquez qu'elle aurait été saccagée en décembre 2012 (rapport d'audition du 5/02/2013, pp. 8 & 13).

De même, les dix mois que vous auriez passés dans une hutte dans le champ de votre ami [K.] sont relatés de manière sommaire et générale. Vous indiquez en effet qu'il s'agissait d'une période difficile, que vous vous sentiez lâche par rapport à votre famille et que vous aviez des problèmes de santé (rapport d'audition du 5/02/2013, p. 14). Lorsqu'il vous est proposé d'ajouter des informations supplémentaires à vos déclarations concernant cette période, vous répondez que vous avez bu de l'eau impropre et que vous n'aviez aucune nouvelle de votre famille, raison pour laquelle vous vous inquiétiez énormément (*Ibid*). Dans la mesure où il s'agit d'une période inhabituelle et marquante dans une vie, le Commissariat Général aurait pu s'attendre à ce que vous détailliez davantage ces dix mois.

En somme, je constate que vous êtes en défaut d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles vous seriez recherché. Vous vous contentez en effet d'indiquer que vos autorités vous reprocheraient de collaborer avec les hommes de Gédéon (rapport d'audition du 5/02/2013, pp. 9 & 11) mais vous n'étayez nullement vos propos par des commencements de preuve. Lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles les autorités congolaises auraient besoin du responsable de la boutique, c'est-à-dire votre personne, vous répondez à nouveau qu'ils vous auraient soupçonné de collaborer avec les rebelles car trois hommes de Gédéon se seraient trouvés à votre boutique le 3 octobre 2011. Néanmoins, au vu des contradictions relevées dans la présente décision, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. D'autant plus que vous n'auriez jamais fait partie d'un groupe de quelque nature que ce soit et vous ne seriez nullement impliqué dans le domaine politique (rapport d'audition du 5/02/2013, p. 16) ; ce qui renforce l'incompatibilité de votre profil avec les problèmes que vous avancez.

Les deux convocations que vous versez au dossier ne permettent pas davantage de renverser la présente décision (Doc 2 & 3 de la farde verte). En effet, selon nos informations disponibles au Commissariat Général (Doc 4 de la farde bleue : « SRB – l'authentification des documents est-elle possible en RDC ? », avril 2012), l'authentification des documents officiels congolais, procédure civile ou judiciaire, est un exercice difficile et est sujette à caution. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocabile sur leur authenticité. Quoi qu'il en soit, les arguments développés supra ainsi que ces informations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations déjà jugée défaillante.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat Général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat Général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Pour terminer, le document que vous apportez ne permet pas d'éclairer différemment les constats dressés supra (Doc 1 de la farde verte). En effet, la copie de votre attestation de naissance mentionne que vous êtes né le 17 septembre 1982 à Likasi. Or, ce fait n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, ou le cas échéant, de « *bien vouloir également et éventuellement* » annuler ladite décision. Elle sollicite également du Conseil la condamnation de la partie adverse aux dépens.

4. Question préalable

Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la partie requérante invoque dans le cadre de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est examiné dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard le caractère contradictoire et lacunaire de ses déclarations. Elle relève également le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la contradiction relative à la connaissance ou non par le requérant de la circonstance que ses clients étaient effectivement des rebelles à la solde de Gédéon Kyungu n'est pas établie à suffisance. Il se rallie à ce propos aux explications de la requête selon laquelle, le requérant avait déduit de leur habillement et de leur discours qu'ils étaient des rebelles mais ignorait que ceux-ci étaient des collaborateurs de Gédéon Kyungu.

5.3.2. Sous cette réserve, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir la réalité des poursuites prétendument engagées à son encontre suite à l'arrestation, dans sa boutique, de personnes soupçonnées de soutenir la rébellion. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime pour sa part qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit accusé de soutenir la rébellion en raison uniquement de la présence de rebelles dans son commerce. Il estime également peu crédible que ce dernier soit toujours recherché à l'heure actuelle alors que les personnes arrêtées le 3 octobre 2011 ont été libérées par manque de preuve (CGRA, audition du 5 février 2013, p.13).

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1. Elle se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des incohérences relevées en y apportant diverses justifications de fait et en réitérant les propos tenus par le requérant lors de son audition.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications et constate que les contradictions reprochées sont clairement établies à la lecture du dossier administratif. En particulier, le requérant se contredit au sujet du lieu et de la date à laquelle il a été informé par son cousin des recherches engagées à son encontre. Ainsi, le requérant soutient, dans un premier temps, avoir rencontré son cousin lorsqu'il était en route vers Lukafu deux jours après la descente de police à son magasin et que c'est à cette occasion qu'il a été informé des recherches à son égard (idem, p.7 et 11). Il soutient ensuite que cette rencontre sur la route de Lukafu a eu lieu sept jours après les arrestations à son magasin soit le 10 octobre 2011 (idem, p.11). Il affirme dans un second temps avoir été informé de ces recherches lors de la visite de son cousin dans la hutte où il s'était réfugié. Il soutient encore en avoir été informé après que son cousin soit venu lui annoncer la libération de son employé et de ses deux clients, soit après le mois de novembre 2011 (idem, p.11).

Il constate également que le requérant affirme que son cousin est allé voir K. « où il était détenu » en janvier 2012 (idem, p.8) alors qu'il a soutenu plus loin que ce dernier a été libéré en novembre 2011.

Par ailleurs, le Conseil constate pour sa part que le requérant déclare que son magasin a été pillé à la fin du mois de décembre 2011 tout en précisant que son employé et ses deux clients étaient alors encore en détention (idem, p.13). Cependant, il a soutenu précédemment que ces derniers ont été libérés en novembre 2011 (idem, p.11 et 13). Au vu de ces éléments, le Conseil juge que les dépositions du requérant ne possèdent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à tenir les faits allégués pour établis.

5.3.3.2. La partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas assisté à l'évasion de Gédéon de la prison de Kasapa, qu'il s'est contenté de relayer les informations telles qu'elles lui ont été rapportées et qu'il n'avait aucune raison de s'informer davantage sur cette évasion.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime que dans la mesure où le requérant est en mesure de fournir la date exacte de l'arrestation du leader du groupe des rebelles, la date de son procès ainsi que le tribunal en charge de cette affaire, il peut être attendu du requérant qu'il donne des informations plus précises et consistantes sur les circonstances de son évasion (idem, p.8).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.3.3.3. La partie requérante soutient encore que le requérant doit pouvoir faire l'objet d'une protection dès lors que la rébellion sévit encore dans sa région d'origine. Le Conseil ne peut accueillir cet argument dès lors que la partie requérante n'étaye nullement son affirmation et qu'elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3.3.4. Quant aux convocations versées au dossier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas apporté la preuve que celles-ci seraient fausses. Le Conseil juge quant à lui, au vu des informations jointes au dossier par la partie défenderesse, qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, il ressort de ces informations qu'en République Démocratique du Congo les faux documents judiciaires sont très répandus (dossier administratif, farde informations des pays, « Subject Related Briefing : L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? »). D'autre part, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit convoqué en novembre 2012 pour des faits qui se sont déroulés en octobre 2011. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il est peu crédible que deux convocations délivrées par deux institutions différentes, à savoir, le Chef de la localité de Kikenda et le Chef de poste de l'ANR reprennent le même en-tête et mentionnent un motif de convocation identique. Le Conseil observe pour le surplus que la formulation du motif de ces convocations semble peu vraisemblable, puisqu'elles mentionnent de manière laconique « *collaboration avec le rebelle* ».

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis un excès de pouvoir et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, le requérant serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse sans être plus explicite à cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS